

DÉCLARATION DE LA ROUMANIE

La Roumanie, par déclaration du 31 mai 1995, a reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

Conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949, la Roumanie déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre partie.

La Roumanie est le **quarante-sixième** Etat à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits.
